

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-174 DU 20 JUILLET 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE PARI HIPPIQUE DÉNOMMÉ « *QUINTÉ* + »

Le collègue de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la communication n°2022-C-001 du collègue de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 portant adoption de lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la décision n° 2020-024 du collègue de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe III ;

Vu la décision n° 2022-222 du collègue de l'Autorité nationale des jeux du 17 novembre 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-023 du collègue de l'Autorité nationale des jeux du 16 février 2023 relative à la stratégie promotionnelle du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 24 mai 2023 par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté* + » et enregistrée sous le numéro PMU-AU-2023-193 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 mai 2023, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'une nouvelle version de son jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté +* », cette nouvelle version reposant sur [...]. Le jeu « *Quinté +* » repose sur une mise unitaire de base de [...] euros, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à [...]. Il consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée. Il donne lieu au paiement d'un gain dans [...] hypothèses : [...].

2. [...].

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

5. **En premier lieu**, il ressort de l'instruction que le nouveau jeu « *Quinté +* », tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation, est conforme au programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023 approuvé par l'Autorité.

6. **En deuxième lieu**, s'agissant [du service additionnel] permettant au parieur d'accroître le montant de ses gains [...], il s'avère que, d'une part, [ledit service] ne peut être activé[...] isolément du « *Quinté +* » et, d'autre part, l'augmentation du gain [auquel il] peut conduire est conditionné[...] par la réussite du pari, laquelle dépend notamment de l'expertise du parieur. Il s'ensuit que [le service additionnel] constitue un accessoire du jeu de pari hippique « *Quinté +* », de sorte que, pris dans son ensemble, eu égard à son objet et à ses modalités, le jeu considéré doit être regardé comme relevant de la catégorie des paris hippiques que l'opérateur est autorisé à exploiter en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 visée ci-dessus. En outre, pour les mêmes raisons, ce jeu ne paraît pas, en l'état, de nature à porter atteinte à l'objectif d'exploitation équilibrée des différents types de jeu mentionné au 4° de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

7. En quatrième lieu, la possibilité de [...] constitue cependant un facteur d'attractivité incitant les joueurs à renforcer leur engagement dans le jeu, ainsi que cela ressort notamment de l'étude réalisée en février 2016 par TNS SOFRES intitulée « *Jeu responsable Gamme Grattage* » [...]. Aussi, l'ajout [du service additionnel] peut interroger sur la capacité de ce jeu à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. De même, la [...] et le [...] conduisent à augmenter légèrement l'importance et la fréquence des gains distribués aux joueurs pour ces rapports de gains, ce qui peut être de nature à influencer les pratiques des parieurs et suscite de ce fait des interrogations du point de vue du respect de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. Ces éléments justifient ainsi que l'exploitation du jeu « *Quinté +* », eu égard aux modifications apportées, soit subordonnée à la réalisation d'un bilan d'exploitation permettant d'évaluer son impact en termes de jeu excessif ou pathologique.

10. Enfin, il ressort de l'instruction que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN entend mettre en œuvre une promotion de l'offre « *Quinté +* » [...], celle-ci s'appuyant sur un budget de [...]. Ces éléments promotionnels, [...], sont de nature à exercer sur les consommateurs une pression publicitaire susceptible de stimuler encore davantage leur participation aux paris hippiques et d'accroître le risque d'une intensification des pratiques de jeux et ce, alors que l'offre de paris hippiques présente, selon une étude réalisée par l'Observatoire des jeux en 2019, le taux de prévalence du jeu problématique le plus élevé du marché français des jeux d'argent.

11. Il suit de là que la politique promotionnelle produite à l'appui de la présente demande d'autorisation peut présenter, eu égard à son ampleur et au cadre juridique applicable au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour son activité sous droits exclusifs et plus spécifiquement à la décision de l'Autorité n°2023-23 du 16 février 2023 susvisée, un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et de porter ainsi atteinte à l'objectif de la politique de l'Etat visant à limiter cette consommation afin, notamment, de protéger les mineurs et de prévenir le jeu excessif ou pathologique.

12. Au surplus, le dossier de demande ne comporte aucune information sur le contenu des communications commerciales qui seront adressées au public lors de la promotion de cette nouvelle offre de paris, ce qui justifie une vigilance accrue de l'Autorité quant à la conformité de ces communications au cadre juridique en vigueur.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté +* », sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN est autorisé à exploiter en réseau physique de distribution le jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté +* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro PMU-AU-2023-193Quinté+-PDV, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN veille, dans le respect des conditions prévues par la décision n°2023-23 du 16 février 2023 susvisée, à ce que la promotion consacrée au jeu « *Quinté +* » reste mesurée et limitée, afin de ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et ne pas stimuler de manière trop active la participation à ce jeu, notamment pour ce qui est du recours aux leviers les plus incitatifs pour les consommateurs. A ce titre, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN devra modérer la politique promotionnelle prévue pour ce jeu ce qui implique de réduire les opérations envisagées sur l'ensemble des leviers promotionnels (médias traditionnels et numériques, marketing direct, incitations financières des distributeurs et gratifications financières distribuées aux joueurs). En tout état de cause, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'assure que les messages publicitaires qu'il diffuse, d'une part, ne méconnaissent pas les dispositions des articles D. 320-9 et D. 320-10, telles qu'interprétées par l'Autorité dans ses lignes directrices du 17 février 2022 susvisées, et, d'autre part, ne dénaturent pas le « *Quinté +* », jeu de pari hippique [...].

2.2. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN transmet à l'Autorité, dans un délai de douze mois suivant le lancement de la nouvelle version du « *Quinté +* », un bilan d'exploitation du jeu permettant notamment de justifier que les novations qu'il contient n'ont pas été de nature à porter atteinte à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique visé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Ce bilan comprendra ainsi notamment le résultat commercial du jeu, le nombre de joueurs recrutés, une évaluation des risques de jeu excessif ou pathologique générés par l'exploitation du jeu, particulièrement au regard des modifications apportées [...], comportant notamment une répartition du bassin de joueurs réalisée à partir des critères de l'Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE), les niveaux de mises et l'identification des facteurs d'attractivité de cette nouvelle offre. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'attachera également à présenter, au sein de ce bilan, une analyse plus spécifique des effets produits par l'opération commerciale de lancement de son offre de jeu sur le recrutement de nouveaux joueurs et l'évolution de la consommation de l'offre « *Quinté +* ».

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 juillet 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 juillet 2023